



4 septembre 2014

---

## **Instruction administrative**

### **Application du Statut et du Règlement du personnel**

1. Le présent amendement à l'instruction administrative ST/AI/234/Rev.1 du 22 mars 1989 a pour objet de préciser quelle est l'autorité ayant compétence pour procéder aux mises en congé administratif en vertu de la disposition 10.4 du Règlement du personnel et les pouvoirs délégués en la matière par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines.

2. Le paragraphe 5 de l'instruction est remplacé par le paragraphe qui suit :

« Les questions relevant de la compétence du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines sont énumérées dans l'annexe II. Le Sous-Secrétaire général peut déléguer sa compétence à cet égard à des fonctionnaires appartenant ou non au Bureau de la gestion des ressources humaines, notamment à un secrétaire général adjoint. Dans le cas des questions marquées d'un astérisque à l'annexe II, les pouvoirs prévus seront exercés par le Sous-Secrétaire général pour ce qui concerne le personnel du Siège et des missions et centres d'information des Nations Unies; lesdits pouvoirs seront exercés par le chef du bureau intéressé pour ce qui concerne le personnel des autres bureaux extérieurs. Dans le cas des questions marquées de deux astérisques à l'annexe II, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines exercera les pouvoirs qui lui sont conférés en prenant l'avis du Contrôleur. Pour ce qui est de l'établissement des taux des indemnités et du barème des traitements des agents des services généraux et des catégories assimilées, les pouvoirs prévus seront exercés compte dûment tenu de toutes décisions que la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pourra prendre conformément à son statut. »

3. L'annexe I est modifiée par l'ajout de compétences relatives à la disposition 10.4 du Règlement du personnel, comme suit :

« Disposition 10.4 Décision de placer un fonctionnaire ayant rang de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général en congé administratif, avec ou sans traitement, à tout moment à compter de la dénonciation d'une faute présumée et en attendant l'ouverture d'une enquête, jusqu'à la clôture de l'instance disciplinaire. »



4. L'annexe II est modifiée comme suit :

*Page 14, le texte relatif à la disposition 110.4 est remplacé par ce qui suit :*

« Disposition 10.4 Décision de placer un fonctionnaire de la catégorie des agents des services généraux ou des catégories apparentées, de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, jusque et y compris la classe D-2, ou de la catégorie du Service mobile en congé administratif à tout moment à compter de la dénonciation d'une faute présumée et en attendant l'ouverture d'une enquête, jusqu'à la clôture de l'instance disciplinaire. Le fonctionnaire continue de percevoir son traitement à moins que le Secrétaire général adjoint à la gestion n'en décide autrement (sauf dans les cas prévus à l'annexe V) ».

5. L'annexe V est modifiée comme suit :

*Page 23, le texte relatif à la disposition 110.4 est remplacé par ce qui suit :*

« Disposition 10.4 Décision de placer un fonctionnaire de la catégorie des agents des services généraux ou des catégories apparentées, de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, jusque et y compris la classe D-2, et de la catégorie du Service mobile, en congé administratif à tout moment à compter de la dénonciation d'une faute présumée et en attendant l'ouverture d'une enquête, jusqu'à la clôture de l'instance disciplinaire. Le fonctionnaire ne perçoit pas de traitement, à moins que le Secrétaire général adjoint à la gestion n'en décide autrement. »

6. Les dispositions de la présente instruction administrative modifiant l'instruction administrative ST/AI/234/Rev.1 l'emportent sur toutes dispositions contraires figurant dans la version modifiée de l'instruction administrative ST/AI/371 intitulée « Mesures et procédures disciplinaires révisées ».

7. La présente instruction administrative entrera en vigueur à la date de sa publication et le restera jusqu'à nouvel ordre.

Le Secrétaire adjoint à la gestion  
(*Signé*) Yukio **Takasu**